



**PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR  
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]**



RAPPORT DE PROJET DE PASH  
**SOUS-BASSIN DE LA MEUSE AVAL**







Depuis quelques années, et plus spécifiquement depuis les réflexions ayant présidé à la mise en place de la SPGE en 1999, la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional a été fondamentalement revue.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que la vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de la Meuse aval, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

Depuis la mise en place de la SPGE, le programme d'investissement en assainissement prévoit la réalisation de travaux pour un montant d'un milliard d'euros. Dans le cadre de cette dynamique, il nous appartient bien entendu d'assurer la bonne information du citoyen et c'est aussi un des rôles essentiels de la SPGE.

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Il convient d'ajouter que l'ensemble des PASH sera bientôt disponible sur le site Internet de la SPGE qui est actuellement en cours d'actualisation.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,  
de l'Environnement et du Tourisme.**





## PROJET RÉALISÉ PAR:



Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège [AIDE]



Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

## COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:



Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU **XX DÉCEMBRE 2004**

**Crédits photographiques:** Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, INASEP, D&L production

**Maquette et mise en pages:** D&L production





1.	<b>DES PCGE AUX PASH</b> .....	6
2.	<b>LEXIQUE</b> .....	8
3.	<b>CONTEXTE LÉGISLATIF</b> .....	11
3.1	<b>INTRODUCTION</b> .....	11
3.2	<b>OBJET</b> .....	11
3.3	<b>PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR</b> .....	12
3.4	<b>LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION</b> .....	14
3.5	<b>PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH</b> .....	16
3.6	<b>L'APRÈS PASH: RÉVISION</b> .....	17
4.	<b>COMPOSITION DU PASH</b> .....	19
4.1	<b>PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE</b> .....	19
4.2	<b>LA LÉGENDE-TYPE</b> .....	20
4.3	<b>DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE</b> .....	24
5.	<b>CARTE D'IDENTITÉ DE LA MEUSE AVAL</b> .....	26
5.1	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	27
5.2	<b>OCCUPATION DU SOL</b> .....	29
5.3	<b>ASSAINISSEMENT</b> .....	30
5.4	<b>RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE</b> .....	32
5.5	<b>SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES</b> .....	35
6.	<b>LE PASH DÉCODÉ</b> .....	40
6.1	<b>INTRODUCTION</b> .....	40
6.2	<b>STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES</b> .....	42
6.3	<b>SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN</b> .....	48
6.4	<b>SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL</b> .....	52
6.5	<b>SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION [STEP]</b> .....	56
7.	<b>EN GUISE DE CONCLUSION</b> .....	63



## DES PCGE AUX PASH

1

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'épouillage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;

- les PCGE prévoient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...





### Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.



# [ LEXIQUE ] [ 2 ]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

**Agglomération:** zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

**Contrat d'agglomération:** convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

**Eaux urbaines résiduaires:** les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

**INS:** Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**DGATLP:** Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

**DGRNE:** Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

**"EH":** équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes par jour.

**OEA:** Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

## Les sept OEA en Région wallonne:

- **AIDE:** Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège;
- **AIVE:** Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- **IBW:** Intercommunale du Brabant wallon;
- **IDEA:** Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- **IPALLE:** Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- **IGRETEC:** Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- **INASEP:** Intercommunale Namuroise de Services Publics.





**PASH:** Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

**PCGE:** Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

**RGA:** l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

**SPGE:** Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

**Secteur statistique:** sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

**Sous-bassin hydrographique:** subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

**Step:** station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

**Step publique:** station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

**Step "autonome":** toute autre Step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces Step "autonomes" sont soit des Step industrielles, soit des Step assurant un assainissement autonome communal.

**Zones destinées à l'urbanisation:** les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.







# CONTEXTE LÉGISLATIF

[3]

## [3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA. (<http://wallex.wallonie.be>)

## [3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.





### [3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.



Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.





Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.





## [3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

### [3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

- 1° les limites des sous-bassins hydrographiques;
- 2° les limites communales;
- 3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;
- 4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;
- 5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;
- 6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:
  - les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
  - les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

- 7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;
- 8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;
- 9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;
- 10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;
- 11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.





### [3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.





### [3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.



Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.





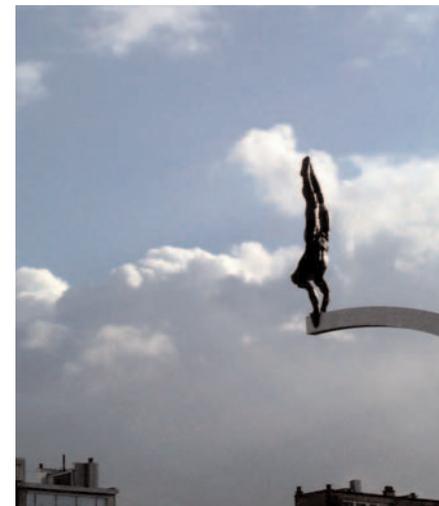
## [3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.







# COMPOSITION DU PASH

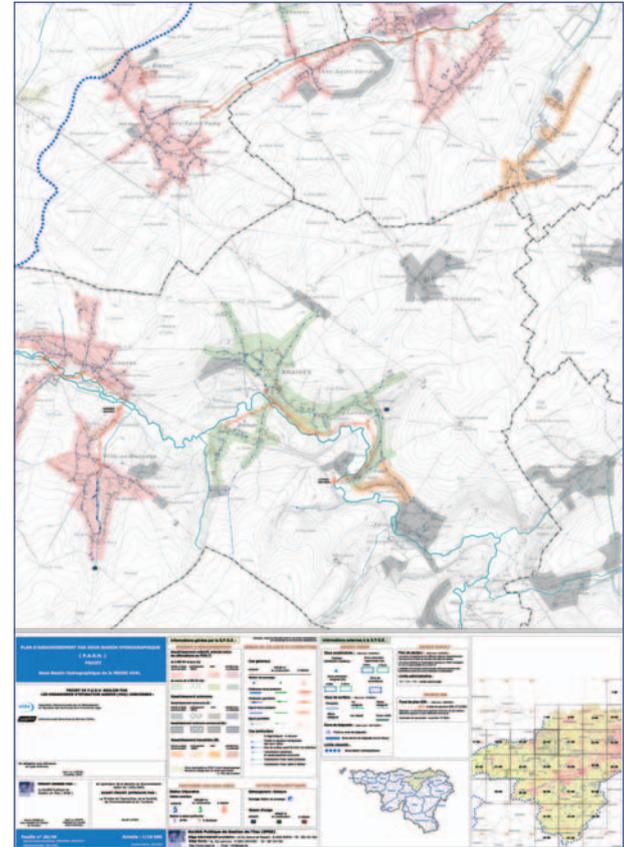
[4]

## [4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.





## [4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

### [4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

#### A. Zonage

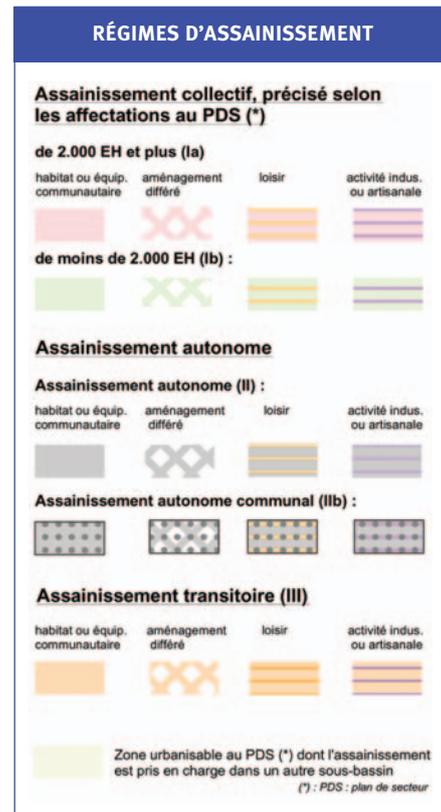
En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute

habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.



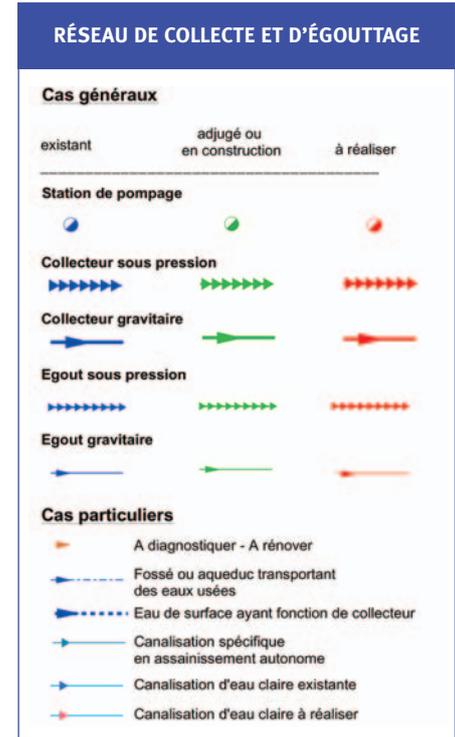
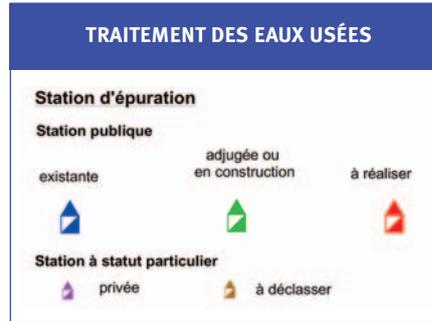


### B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublément" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".





## AUTRES PROBLÉMATIQUES

### Démérgement - Exhaure

Station de pompage 

### Bassin d'orage

existant 

adjudé ou en construction 

à réaliser 

### C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démérgement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démérgement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démérgement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de la Meuse aval, il n'y a aucun ouvrage de démérgement.

## [4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

### A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende "à l'étude" sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

## DONNÉES "EXTERNÉS" DGRNE

### Eaux souterraines : ( Mise à jour : 02/04/2004 )

Captage (distribution publique)

arrêtée 

Zone prévention rapprochée (IIa)

arrêtée  à l'étude 

Zone prévention éloignée (IIb)

arrêtée  à l'étude 

Zone de surveillance



### Eaux de surface : ( Mise à jour : 01/06/2002 )

Navigable 

1er catégorie 

2ième catégorie 

3ième catégorie 

non classé 

Cours voûté 

### Zone de baignade : ( Mise à jour : 09/11/2004 )

 Point ou zone de baignade

 Zone amont de baignade (cours d'eau)

### Limite naturelle :

 Sous-bassin hydrographique





### B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

### C. Le fond de plan topographique

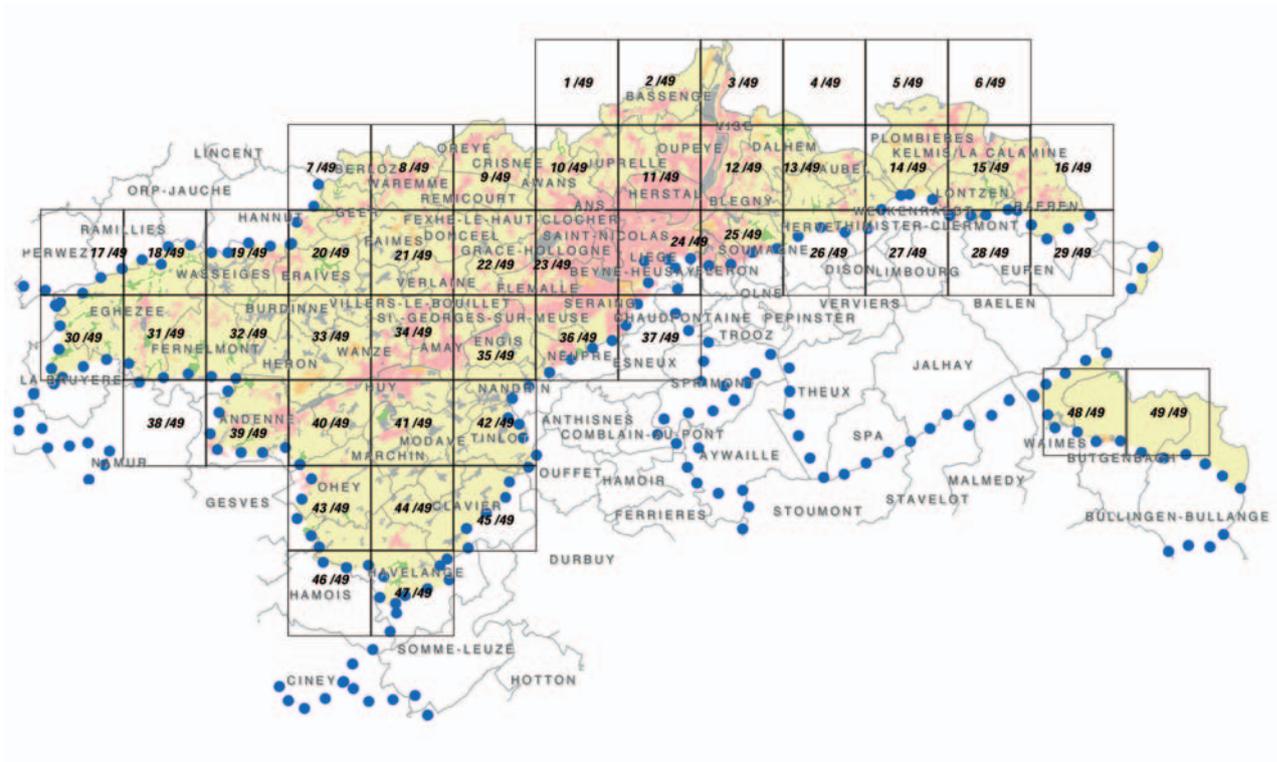
Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure dans la légende.





### [4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE





### [4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
AMAY	34, 35
ANDENNE	32, 38, 39, 40
ANS	23, 24
AUBEL	13, 14
AWANS	9, 10, 23
BASSENGE	1, 2, 3, 10, 11
BERLOZ	7, 8
BEYNE-HEUSAY	24, 25
BLEGNY	12, 13, 24, 25
BRAIVES	19, 20, 33
BURDINNE	32, 33
BUTGENBACH	48, 49
CLAVIER	44, 45
CRISNEE	9
DALHEM	3, 4, 12, 13
DONCEEL	21, 22

Commune	N° feuille	Commune	N° feuille
EGHEZEE	17, 18, 30, 31	MODAVE	41, 42, 44, 45
ENGIS	35	NAMUR	31, 38
EUPEN	15	NANDRIN	35, 36, 42
FAIMES	20, 21	NEUPRE	36
FERNELMONT	18, 19, 31, 32	OHEY	40, 41, 43, 44
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	9, 22, 23	OREYE	8, 9
FLEMALLE	22, 23, 35, 36	OUFFET	45
FLERON	25	OUPEYE	2, 3, 11, 12
GEER	7, 8, 20, 21	PLOMBIERES	5, 6, 14, 15
GESVES	43	RAEREN	15, 16, 29
GRACE-HOLLOGNE	22, 23	REMICOURT	8, 9
HAMOIS	46	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	22, 35
HANNUT	7, 19, 20	SAINT-NICOLAS	23, 24
HAVELANGE	43, 44, 46, 47	SERAING	23, 24, 36, 37
HERON	32, 33, 40	SOUMAGNE	25, 26
HERSTAL	11, 12, 24	THIMISTER-CLERMONT	13, 14, 26, 27
HERVE	12, 13, 25, 26	TINLOT	42
HUY	33, 34, 40, 41	VERLAINE	21, 22, 34
JUPRELLE	10, 11	VILLERS-LE-BOUILLET	20, 21, 34
LA BRUYERE	30	WISE	3, 12
LA CALAMINE	15	WAIMES	48
LIEGE	10, 11, 12, 23, 24, 25, 37	WANZE	33, 34, 40
LONTZEN	14, 15, 27, 28	WAREMME	8, 21
MARCHIN	40, 41, 44		





## [ CARTE D'IDENTITÉ ]

[5]





## [5.1] GÉNÉRALITÉS

La croissance de la population sur 20 ans est approximativement nulle. Cependant, l'évolution est croissante depuis 1991, l'accroissement étant de l'ordre de 0,15%/an. Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	<b>192.980</b>
Population (hab.)	<b>696.871</b>
Densité (hab./ha)	<b>3,61</b>
Evolution de population sur 20 ans	<b>0,6%</b>

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin





**[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins**

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
<b>WALLONIE</b>	1.689.352	3.342.825	1,98

La Meuse aval est le plus peuplé des 14 sous-bassins définis pour les PASH et se situe juste derrière celui de la Meuse amont et Oise en superficie.

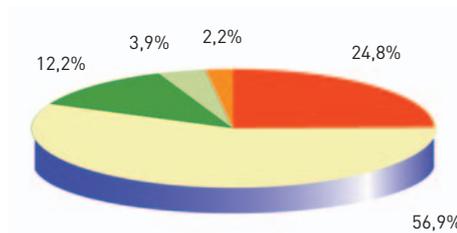
Sa densité est relativement élevée puisqu'elle atteint plus de 350 habitants par km<sup>2</sup>, pour une moyenne régionale de 200 habitants par km<sup>2</sup>.





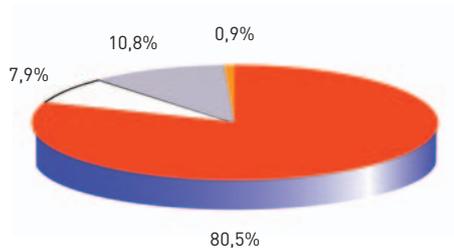
## [5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations



- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone verte et de parc
- Autres
- Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables



- Zone d'habitat ou équipement communautaire
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'activité économique
- Zone de loisirs

Le sous-bassin de la Meuse aval se caractérise par un pourcentage très élevé de sa superficie située en zone destinée à l'urbanisation (près de 25%), au sein de laquelle les zones d'habitat proprement dit y sont également importantes (80%).





### [5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin. Ces prises en charge différenciées s'effectuent principalement par l'installation de stations de refoulement et de collecteurs sous pression permettant de pomper des eaux usées d'un sous-bassin vers l'autre.

Dans le cas de la Meuse aval, il y a près de 20.000 personnes dont l'assainissement se situe dans la Meuse aval et qui sont localisées, géographiquement, dans un autre sous-bassin! Cela concerne différentes zones, notamment à Andenne, Liège, Fléron, Beyne-Heusay et Soumagne.

Les taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin sont nettement inférieurs à la moyenne en Région wallonne. Mais si l'on tient compte des gros chantiers en cours de réalisation (ou adjugés), et principalement ceux de Liège Oupeye (446.500 EH) et Liège Sclessin (150.000 EH), le taux d'équipement grimpe à 83%, voire à 85% en se limitant aux agglomérations prioritaires de 2.000 EH et plus!

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	<b>716.498</b>
B. Population raccordable <sup>(1)</sup>	<b>642.668</b>
C. Population située en assainissement autonome	<b>63.040</b>
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	<b>89,7%</b>
E. Population "raccordable épurée" <sup>(2)</sup>	<b>141.093</b>
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	<b>22,0%</b>

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

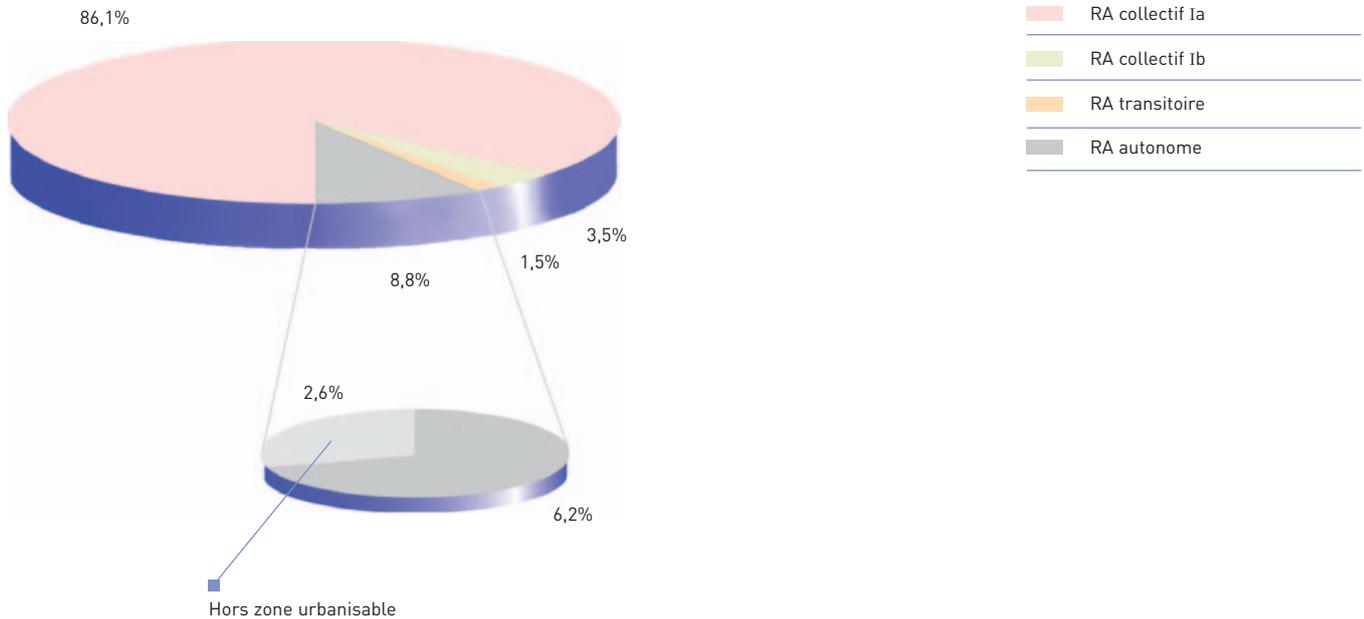
G. Capacité nominale des Step installées ou à installer <sup>(3)</sup>	<b>959.510</b>
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	<b>194.760</b>
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	<b>601.200</b>
J. EH "potentiellement raccordable" <sup>(4)</sup>	<b>768.253</b>
K. EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(5)</sup>	<b>146.710</b>
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	<b>20,3%</b>
M. Taux de couverture théorique = (K)/(J)	<b>19,1%</b>

- (1) Population "raccordable": population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.
- (2) Population "raccordable épurée": population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.
- (3) Capacité nominale d'une Step: nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.
- (4) EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.
- (5) EH potentiellement raccordable épuré: EH lié à une Step existante.





[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement





## [5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Équipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privé

### Cours d'eau navigables: 122,7 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Canal Albert	25,7	Meuse	96,9

### 1<sup>ère</sup> catégorie: 142,5 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Awirs	6,1	Mehaigne	54,2
Berwinne	11,2	Soile	6,0
Geer	31,8	Torrent de Bonne	1,0
Gueule	11,5	Yerne	0,2
Hoyoux	20,3		

### 2<sup>ème</sup> catégorie: 589,0 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Acosse	1,5	Grotbach	4,8
Acosse dit de Burdinne	8,0	Grunstrasserbach	4,8
Andenelle	5,1	Gueule	7,7
Ardenne	1,6	Houripont à Marnave	2,1
Asse	10,2	Hoyoux	5,5
Awirs	1,8	Huit mille cinquante-trois -8.053-	0,6
Bacsay	1,2	Inde	0,8
Bailesse	0,6	Iterbach	0,8
Banhagerbach	2,0	Jansbach	6,0
Basses Praules	0,9	Kluserbach	1,1
Batterie	5,9	Kobelsbach	0,8
Baurieux	1,0	Krachbach	3,5
Beek	1,4	Krockesbach	2,3
Befve	4,9	Lhonneux	0,9





2 <sup>ème</sup> catégorie: 589,0 km							
Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Belle	0,0	Liernu	2,8	Crotteux	0,5	Pré Renard	1,5
Belvenerbach	7,7	Lilot	9,6	Doyar	2,7	Pres	0,1
Bende	5,7	Longchamps	3,3	Dreye	1,3	Pres à l'Euwe	1,4
Berwinne	14,9	Lontzenerbach	7,6	Drosbach	5,4	Rhee	3,6
Bobesses	0,7	Loyisse	1,6	Eghezée	5,3	Rigole d'Alleur	10,3
Boing	0,9	Lyse	4,9	Engihoul	2,6	Rigole d'Awans	9,7
Bois de Perwez	1,7	Mabrock	1,3	Entre deux Thiers	0,5	Rodbuschkesbach	1,9
Bois de Sart	0,4	Mehaigne	12,6	Etang	1,1	Roebach	2,6
Bolinne	0,5	Melen	1,9	Etangs	0,9	Roer	13,7
Bolland	15,8	Mergelbach	0,0	Evegnée	0,7	Rosmel	2,4
Bouillon	4,9	Montigny	2,4	Exhaure d'Ans	10,3	Roua	6,2
Bourie	1,3	Mortier	5,9	Exhaure de Milmort	0,6	Saint-André	2,0
Bousalle	4,9	Moulin	0,7	Exhaure de Rocourt	3,2	Sainte-Julienne	9,2
Breitenbach	3,8	Moulins	3,2	Fallogne	3,8	Saule des Henriaux	0,8
Broek	0,3	Mulle	6,9	Fausse Geer	1,2	Scheidbach	1,0
Broussou	1,5	Nachaux	1,7	Fize et chalet	1,1	Schwalmbach	11,5
Buay	0,3	Nalonsal	1,3	Flone	2,9	Schwarzbach	7,2
Burdinale	10,4	Narnea	2,7	Fond de Jottée	1,2	Seraing-le-Château	3,3
Campagne de Chaumont	1,0	Neuf Moulin	5,5	Fond de Mastias	1,6	Seron	8,0
Canelle	1,3	Neuville	6,1	Fond des Rys	0,9	Solieres	6,3
Chessin	1,0	Noblehayé	2,5	Fond d'Oxhe	8,6	Sous Richemont	0,7
Chinet	0,5	Noville-les-Bois	3,9	Fond du Paradis	1,2	Suzée	1,3
Cipaye	0,8	Nozille	3,6	Fond du Roua	6,7	Torrent de Bonne	8,5
Coey	1,8	Olefbach	10,3	Fond du Wavelinsse	3,2	Toutes Voyes	1,2
Coigneaux	0,8	Oxhe	3,4	Fontenesbach	1,5	Triffoy	5,9
Coria	2,0	Pailhe	9,1	Forseilles	6,4	Tulljebach	2,7
Cornillon	2,1	Patar	1,2	Forville	0,8	Tunishbach	4,7
Cortil-Wodon	5,3	Pawiomont	0,0	Fraucourt	2,2	Velaine	2,9
Couthuin	0,7	Petite France	0,7	Freraine	0,0	Vieux logis	1,2
Croisette	0,7	Petite Roer	5,1	Froide Pierre	0,2	Vieux Moulin	0,9




**2<sup>ème</sup> catégorie: 589,0 km**

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Geer	7,4	Ville en Cour	7,7
Goesnes	4,5	Vissoule	1,7
Gottes	3,3	Vivier	3,3
Grand Aa	6,2	Vyle	10,6
Grande Beek	6,8	Warichet	5,9
Grande Fontaine	0,7	Wiesbach	1,5
Grands Pres	1,4	Yerne	12,9

**Autres cours d'eau: 935,9 km**




## [5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Avin P1, P2	Prévention éloignée	473,6			
Avin P1, P2	Prévention rapprochée	17,8			
Bovenistier-Village P4	Prévention rapprochée	10,0			
Bovenistier-Waremme P3	Prévention rapprochée	29,6			
Captage de Marchin	Prévention éloignée	219,0			
Captage de Marchin	Prévention rapprochée	0,4			
Eben-Emael P1	Prévention éloignée	24,3			
Eben-Emael P1	Prévention rapprochée	4,5			
Ecluse P1, P2	Prévention éloignée	62,7			
Ecluse P1, P2	Prévention rapprochée	5,3			
Galleries de Hesbaye	Prévention éloignée				10.188,1
Galleries de Hesbaye	Prévention rapprochée				4.413,5
Gemine	Prévention éloignée	56,0			
Gemine	Prévention rapprochée	1,3			
Gemine	Surveillance				115,3
Kon-Tiki P1	Prévention éloignée	2,1			
La Clouse D1	Prévention éloignée	25,2			
La Clouse D1	Prévention rapprochée	0,9			
Puits Dumont	Prévention éloignée				58,0
Puits Dumont	Prévention rapprochée				18,6





[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, 2004) (suite)

Nom de la zone	Type	Statut (ha)			
		Zone arrêtée	Enquête en cours ou terminée	Zone proposée à l'enquête	Dossier à l'instruction
Puits P8, P9, P10, P11	Prévention éloignée	164,2			
Puits P8, P9, P10, P11	Prévention rapprochée	33,0			
Vivegnis P1, P2, P3, P4, P6	Prévention éloignée	57,5			
Vivegnis P1, P2, P3, P4, P6	Prévention rapprochée	6,9			
Waremmes P1, P2	Prévention rapprochée	24,7			
Waremmes P1, P2, Bovenistier-Waremmes P3, Bovenistier-Village P4	Prévention éloignée	404,8			
Sources de Duchesse et Presbytère	Prévention rapprochée				5,0
Stave G1	Prévention éloignée	50,4			
Stave G1	Prévention rapprochée	3,8			
<b>Sous-total</b>		<b>1.677,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>14.798,5</b>
<b>Total (ha)</b>		<b>16.476,4</b>			





[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Nom du site	Surface [ha]	Nom du site	Surface [ha]
1. Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle	534,8	21. Vallée de l'Olefbach	712,5
2. Basse Meuse et Meuse mitoyenne	222,7	22. Vallée du Ruisseau de Bolland	49,0
3. Basse vallée du Geer	584,6	23. Vallées du Hoyoux et du Triffoy	1.308,9
4. Bassin du Samson	1,6	24. Vallée de l'Almache en amont de Gembes	76,6
5. Bois de la Neuville et de la Vecquée	378,3	25. Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	1.417,3
6. Camp militaire d'Elsenborn	2.544,4	26. Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg	1.357,7
7. Etangs de Boneffe	5,9	27. Vallée du Bocq	377,9
8. Fagnes de la Roer	1.144,0	28. Vallée du Burnot	136,7
9. Fagnes du Nord-Est	109,0	29. Vallée du Flavion	690,9
10. Montagne Saint-Pierre	240,4	30. Vallée du Ruisseau d'Alisse	23,3
11. Osthertogenwald autour de Raeren	394,4	31. Vallée du Ruisseau de Féron	209,7
12. Plateau des Hautes-Fagnes	637,4	32. Vallée du Ruisseau de la Goutelle	100,7
13. Source du Geer	42,7	33. Vallée du Ruisseau de Saint-Jean	15,9
14. Vallée de la Burdinala	289,9	34. Vallées de l'Oise et de la Wartoise	783,3
15. Vallée de la Gueule en amont de Kelmis	459,0	35. Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	487,9
16. Vallée de la Gueule en aval de Kelmis	569,5		
17. Vallée de la Mehaigne	223,8		
18. Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières	491,2		
19. Vallée de la Meuse de Marche-les-Dames à Andenne	362,2		
20. Vallée de la Schwalm	652,4		
		<b>Surface totale (ha)</b>	<b>17.636,6</b>
		<b>Couverture du sous-bassin</b>	<b>9,1%</b>





### [5.5.3] ZONES DE BAINNADE (Source: MRW – DGRNE, 2004)

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 et 27 mai 2004 mentionnent 34 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée;
- ou
- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (\*).

L'arrêté du 24 juillet 2003 précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

Aucune zone de baignade n'a été définie pour ce sous-bassin.



(\*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.







# [ LE PASH DÉCODÉ ] [6]

## [6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un

reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

La comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une Step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.





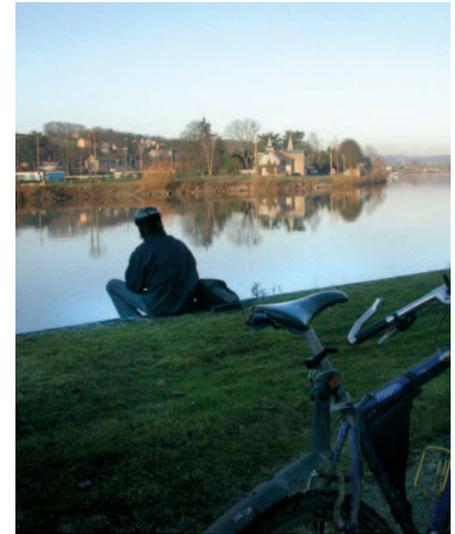
Les agglomérations liées à des Step “autonomes” reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la Step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une Step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette Step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

#### Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des Step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la Step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires, industrielles et touristiques, et doit tenir compte de l'évolution démographique.



## [6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

### [6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES

#### AU PASH

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
<b>Station d'épuration existante</b>		
<b>2.000 EH et plus</b>		
62060/03	LANTIN	35.000
63088/03	LA GUEULE AVAL	24.750
61080/01	ENGIS	22.200
64074/01	WAREMME	10.000
62006/02	AWANS	9.600
62060/01	WIHOGNE	9.200
64056/01	HODEIGE (S/YERNE)	9.100
62038/01	RETINNE	9.000
	-LA-JULIENNE	
63003/01	AUBEL	8.000
62119/01	SAINT-REMY	6.800
00002/01	AIX-SUD (D)	5.000
92035/14	EGHEZEE	5.000

64074/02	LANTREMANGE	4.500
64056/02	OTRANGE	3.500
62006/01	FOOZ	3.000
64025/01	FRELOUX	3.000
64063/01	MOMALLE	3.000
62060/02	PAIFVE	2.800
61039/01	LILLOT	2.500
91064/01	HAVELANGE	2.000
92097/01	HAILLOT	2.000

#### Moins de 2.000 EH

91064/02	MIECRET	1.200
61039/02	THIER DE HUY	1.000
92003/01	PEU D'EAU	1.000
00002/03	KALTERHERBERG (D)	690
64008/02	ROSOUX	600
92138/02	BIERWART	600
62006/04	AWANS-OTHEE	500
92003/02	BONNEVILLE	500
92054/01	SOREE	500
92138/03	NOVILLE-LES-BOIS (Parc industriel)	500

92003/03	PETIT-WARET	420
64008/03	CRENWICK	300

#### Station d'épuration en cours de réalisation

#### 2.000 EH et plus

62079/01	LIEGE OUPEYE	446.500
62063/01	LIEGE SCLESSIN	150.000
63035/03	LA BEFVE	4.200

#### Moins de 2.000 EH

62099/02	CEREXHE-HEUSEUX	500
----------	-----------------	-----

#### Station d'épuration à réaliser

#### 2.000 EH et plus New (\*)

61003/01	AMAY	65.000
92003/05	ANDENNE (Seilles)	20.000
62011/01	WONCK	9.000
62108/02	WISE	6.000
64074/03	GRAND-AXE	6.000
62121/02	NEUVILLE (Village)	5.600
62108/01	DALHEM	5.300
63048/01	LONTZEN	4.700
62006/03	VILLERS-L'EVEQUE	4.000

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

(\*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





**[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH (suite)**

Station d'épuration à réaliser		
		2.000 EH et plus New (*)
64015/01	AVENNES	4.000
62060/04	FEXHE-SLINS	3.500
64021/01	ROUA	3.200
92003/06	NAMECHE	3.000
92138/09	LA SOILE	3.000
62108/03	LIXHE-LANAYE	2.900
64008/01	LA MULE	2.850
Moins de 2.000 EH New (*)		
62027/01	WARSAGE	1.950
64015/02	LATINNE	1.800
62099/03	MELEN	1.500
92035/03	NOVILLE-SUR -MEHAIGNE	1.500
62121/03	NEUVILLE (Domaine)	1.300
92138/05	NOVILLE-LES-BOIS	1.300
92141/03	MEUX	1.300
92035/04	LEUZE	1.200
63048/02	ASTENET	1.000
92003/07	TROKA	1.000
92035/05	AISCHE-EN-REFAIL	1.000
92035/06	DHUY	950
63035/05	CHARNEUX	750

Moins de 2.000 EH New (*)		
92003/09	COUTISSE	700
92035/07	LIERNU	700
92138/08	GOCHENEE	600
92035/09	WASET-LA-CHAUSSEE	550
92141/04	SAINT-DENIS	500
64021/02	ODEUR	400
92035/11	BRANCHON	400
92035/02	BONEFFE	350
92035/10	SAINT-GERMAIN	350
92097/02	EVELETTE	350
92035/12	LES BOSCAILLES	300
64075/03	ACCOSSE	250
71017/01	GINGELOM (FL)	200 X

(\*) New: nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.





Deux Step de 2.000 EH et plus reprises aux PCGE ne figurent plus au PASH: Eghezée (Harlue) qui devait remplacer la Step existante d'Eghezée et celle de Marneffe. Cette dernière, de 4.400 EH et ne concernant que 1.000 habitants (cfr. tab. 6.2.3), avait été dimensionnée pour pouvoir accueillir les effluents du centre de vacances l'Hirondelle. Vu le faible taux d'égouttage dans les zones d'habitat relatives à cette agglomération, l'entièreté de la zone ainsi que le centre de vacances ont été proposés en assainissement autonome.

Pour Eghezée, l'option retenue consiste à rénover la Step existante en maintenant celle-ci sur le site initial.

Une nouvelle Step de plus de 2.000 EH est reprise au PASH par rapport aux PCGE, celle de "La Soile" suite au regroupement de 5 localités (Hanret, Cortil-Wodon, Hambraine, Forville et Hemptinne).

La plus grosse Step du sous-bassin et de Wallonie, dont la construction vient de débiter, est celle de "Liège Oupeye" comptabilisant 446.500 EH.

Le nombre de Step de moins de 2.000 EH est peu élevé dans ce sous-bassin au regard de sa superficie et de la population concernée. On en dénombre 38, dont 12 sont existantes.

La Step de Gingelom en Flandre devrait reprendre une petite partie de l'agglomération de Hasselbrouck (commune de Berloz).

### [6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).
- la Step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;

Dans le cas du sous-bassin de la Meuse aval, toutes les Step de moins de 2.000 EH restant à réaliser ont un taux d'égouttage approchant ou dépassant les 75%, à l'exception de celle de Melen (65%). Des travaux d'égouttage étant programmés au plan triennal 2004-2006 pour cette agglomération, le taux atteindra les 75%.





### [6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH. On en dénombre 55 dans le sous-bassin de la Meuse aval, toutes de moins de 2.000 EH, excepté deux agglomérations qui ont fait l'objet d'un commentaire au point 6.2.1.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au RGA.

Certaines localités, ou portions, continuent d'être assainies collectivement.

De nombreuses agglomérations sont versées intégralement en assainissement autonome, ce qui correspond à près de 2/3 de la population des Step non reprises aux PASH.

D'autres encore se retrouvent en assainissement transitoire afin de permettre une analyse plus en détails de ces villages.

Ainsi, pour plusieurs agglomérations de moins de 2.000 EH, la volonté communale était de maintenir un assainissement collectif malgré un taux d'égouttage inférieur à 75%.

A ce stade de projet de PASH, ces agglomérations ont été reprises en assainissement transitoire. Lors de la consultation des communes, ces agglomérations pourront être reprises en assainissement collectif si la commune joint, à son avis relatif au projet de PASH, un engagement d'investissement en égouttage au travers du plan pluriannuel de réalisation des égouts (art. 11§1 du RGA).





**[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH**

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]	Régime d'assainissement [RA] prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
<b>Moins de 2.000 EH</b>						
61010/01	MARNEFFE	4.400	<b>990</b>	0	990	0
92035/01	EGHEZEE (HARLUE)	4.000	<b>399</b>	365	34	0
61072/01	LONGPRE	1.950	<b>1.375</b>	0	1.375	0
62011/02	EBEN-EMAEL	1.950	<b>1.470</b>	0	0	1.470
61041/01	VIERSET-BARSE	1.750	<b>998</b>	0	998	0
61041/02	PONT-DE-BONNE	1.600	<b>637</b>	0	637	0
61072/04	MOHA	1.600	<b>1.509</b>	0	0	1.509
64074/04	FAIMES	1.500	<b>1.398</b>	0	0	1.398
64075/01	AMBRESSIN	1.300	<b>1.229</b>	0	1.229	0
61043/02	VILLERS-LE-TEMPLE	1.200	<b>2.235</b>	0	2.235	0
92138/06	FORVILLE	1.200	<b>987</b>	987	0	0
64075/02	MEEFFE	900	<b>476</b>	0	476	0
61010/02	LAMONTZEE	800	<b>719</b>	0	719	0
61012/06	LES AVINS	800	<b>761</b>	0	761	0
62027/02	BERNEAU	750	<b>1.292</b>	38	239	1.015
63035/06	BOLLAND	700	<b>460</b>	0	460	0
92035/08	HANRET	700	<b>665</b>	602	63	0
61081/01	SOHEY-TINLOT	650	<b>365</b>	0	365	0
92138/07	CORTIL-WODON	650	<b>665</b>	665	0	0
61012/07	OCHAIN	600	<b>536</b>	0	536	0
61039/03	WAPPE	600	<b>459</b>	0	459	0
61068/01	WARNANT-DREYE	600	<b>563</b>	0	0	563
63084/04	HENRI-CHAPELLE NORD	600	<b>529</b>	0	0	529
64015/03	FUMAL	600	<b>232</b>	0	232	0
61043/03	SAINT-SEVERIN	500	<b>660</b>	0	660	0
63088/01	HOMBOURG	500	<b>428</b>	0	10	418
64015/04	FALLAIS	500	<b>341</b>	0	341	0





[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]	Régime d'assainissement [RA] prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
Moins de 2.000 EH						
61072/02	HUCCORGNE	450	<b>414</b>	0	414	0
61010/03	HANNECHE	400	<b>244</b>	0	244	0
61012/01	TERWAGNE	400	<b>355</b>	0	355	0
61012/05	BORSU	400	<b>400</b>	0	400	0
64065/01	DOMMARTIN	350	<b>321</b>	321	0	0
92097/03	PERWEZ EN CONDROZ	350	<b>317</b>	161	156	0
61028/01	WARET-L'EVEQUE	300	<b>510</b>	0	510	0
61081/03	SCRY	300	<b>282</b>	0	282	0
61081/04	SENY	300	<b>245</b>	0	245	0
62108/04	LOËN	300	<b>244</b>	0	244	0
64029/01	TOURINNE	300	<b>255</b>	0	255	0
64065/02	SAINT-GEORGES	300	<b>278</b>	278	0	0
92003/10	GROYNNE	300	<b>268</b>	0	268	0
61028/02	GRAND VIVIER	250	<b>799</b>	0	799	0
61031/02	SOLIERES	200	<b>149</b>	0	149	0
61031/03	SOLIERES (Ruisseau)	200	<b>180</b>	0	180	0
61039/04	MARCHIN	200	<b>191</b>	0	191	0
61072/03	JAVA	200	<b>190</b>	0	190	0
63035/09	JULEMONT	200	<b>358</b>	0	0	358
91064/06	BARSY	200	<b>142</b>	0	142	0
92138/10	TILLIER	200	<b>137</b>	0	0	137
92097/04	LIBOIS	180	<b>149</b>	0	149	0
91064/07	MONTEGNET	150	<b>108</b>	0	108	0
91064/08	OSSOGNE	150	<b>108</b>	0	108	0
61012/04	PETIT AVIN	100	<b>102</b>	0	102	0
61043/04	YERNEE-FRAINEUX	100	<b>85</b>	0	85	0
92035/13	AU CYGNE	100	<b>96</b>	0	0	96
61031/04	SOLIERES (CHEFAID)	50	<b>8</b>	0	8	0

## [6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la Step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Les agglomérations de Pistolet et Haccourt seront reprises par la Step Liège Oupeye. Les eaux usées de Stockay seront dirigées à terme vers Engis et Pontillas vers Gochenée.

[Tab. 6.2.4] Liste des Step publiques à déclasser

Code Step	Dénomination	Capac. [EH]
62079/03	PISTOLET	3.600
62079/04	HACCOURT	2.300
64065/04	STOCKAY	1.000
92138/11	PONTILLAS	100





## [6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

### [6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base,

il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	617.255	86,1%	32.755	72,0%	616.874	86,1%	32.202	70,7%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	25.413	3,5%	2.496	5,5%	56.950	7,9%	6.334	13,9%
Sous-total RA collectif	642.668	89,7%	35.252	77,5%	673.824	94,0%	38.535	84,7%
RA autonome	44.011	6,1%	8.478	18,6%	21.811	3,0%	3.173	7,0%
RA autonome communal	228	0,0%	20	0,0%				
Sous-total RA autonome	44.239	6,2%	8.499	18,7%	21.811	3,0%	3.173	7,0%
RA transitoire	10.789	1,5%	1.764	3,9%				
Zone urbanisable non reprise au PCGE					2.062	0,3%	3.807	8,4%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	18.801	2,6%			18.801	2,6%		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>716.498</b>		<b>45.515</b>		<b>716.498</b>		<b>45.515</b>	





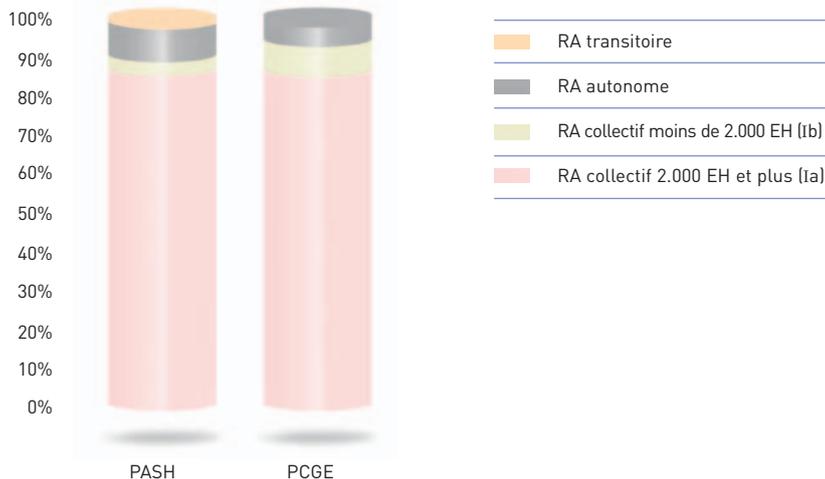
On y constate, notamment que:

- la population en zone d’assainissement collectif représente 90% de la population totale du sous-bassin et ceci, presque exclusivement dans des agglomérations de 2.000 EH et plus;
- la population située en assainissement autonome en zone d’habitat aux plans de secteur ne représente que 6% de la population totale, mais près de 20% de la superficie de ces zones (en ce compris, les zones de loisirs);
- la population dite “dispersée” représente seulement un peu plus de 2,5% de la population totale, qui par défaut est soumise à l’assainissement autonome;
- le régime transitoire représente 1,5% de la population totale ce qui est légèrement plus élevé que la moyenne wallonne qui est de l’ordre de 1%;
- par rapport aux PCGE, l’évolution la plus significative est la diminution de 4,5% de la population reprise en assainissement collectif de moins de 2.000 EH, représentant près de 60% de la population initialement prévue aux PCGE dans ce régime d’assainissement;

- cette diminution importante est compensée par un doublement de la population en assainissement autonome (soit + 3%) et par la présence de 1,5% de la population en assainissement transitoire;
- la population en zone collective de 2.000 EH et plus est stable entre les PCGE et le PASH (les retraits de zones sont compensés par une nouvelle agglomération de 2.000 EH et plus);

- plusieurs zones destinées à l’urbanisation n’avaient pas été inscrites aux PCGE (ou plus exactement dans sa traduction informatique qui a servi de base à la réalisation des synthèses), elles représentent 8% de la superficie de ces zones dans la Meuse aval. Il s’agit principalement de zones de loisirs (camping, ...) ou de service qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.

**[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d’assainissement (RA)**





### [6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur ou un égout en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Il arrive fréquemment également que des aqueducs du MET servent à l'évacuation des eaux usées, avec ou sans l'accord du MET. Ces aqueducs, répertoriés comme conduites d'évacuation des eaux usées sont repris dans les calculs des longueurs d'égouts. Ils sont généralement "existants" même si un diagnostic doit être posé sur le statut final de ces conduites et sur la nécessité ou non de poser un véritable égout en parallèle à l'aqueduc.

En attendant, ces tronçons sont repris au PASH, en pointillés bleu (canalisation non spécifique) avec des flèches orangées (à diagnostiquer).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

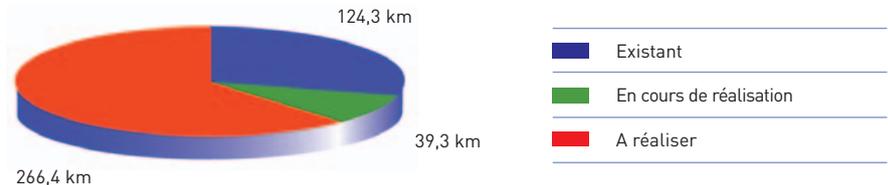
Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

**[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)**

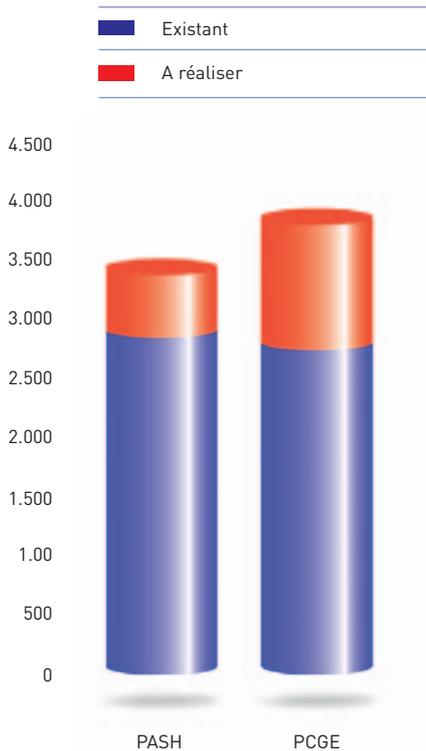
	Au PASH km	%	Aux PCGE km	%
<b>Collecteurs</b>	<b>430,0</b>		<b>516,0</b>	
dont existant	124,3	28,9%	113,2	21,9%
en cours de réalisation	39,3	9,1%		
à réaliser	266,4	61,9%	402,8	78,1%
<b>Egouts</b>	<b>3.415,5</b>		<b>3.845,1</b>	
dont existant	2.872,4	84,1%	2.790,7	72,6%
en cours de réalisation	24,6	0,7%		
à réaliser	518,5	15,2%	1.054,4	27,4%

**[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)**





[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE (km)



On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage, pour ce sous-bassin légèrement au dessus de la moyenne observée pour l'ensemble du territoire wallon;
- la longueur des réseaux d'égouttage et de collecte est réduite respectivement de 11 et 16% au PASH par rapport à celle issue des PCGE;
- 50% en moins d'égouts et de collecteurs restant à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (près de 700 km en moins). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient principalement de la mise en assainissement autonome ou transitoire d'entités ou de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- une actualisation non négligeable de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE. Malgré "l'abandon" de certains égouts existants repris au PASH en assainissement transitoire ou autonome, on constate une augmentation de la longueur des égouts existants de 100 km par rapport aux PCGE;
- une augmentation du taux d'égouttage (+ 12%) importante résultant des modifications de régime d'assainissement introduites au PASH et de l'actualisation de l'état du réseau;
- le réseau de collecte est loin d'être au même stade d'avancement que le réseau d'égouttage, puisque seulement 30% sont existants à ce jour. Si l'on y ajoute les 9% en cours de réalisation, il reste encore plus de 60% du réseau de collecte à réaliser à terme dans le sous-bassin;
- par contre, ce taux de collecte est supérieur au taux d'équipement des Step existantes qui n'est que de 20%. Les collecteurs de plusieurs Step en cours de réalisation sont, soit déjà existants, soit en construction;
- par rapport aux PCGE, la longueur du réseau de collecte diminue fortement, au contraire du réseau existant ou en cours de réalisation en augmentation. Les deux phénomènes concourent à une augmentation très significative du taux de collecte, même s'il reste modeste.





## [6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage renseigne sur les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 ( $\geq 2.000$  EH) et 2009 ( $< 2.000$  EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Il y a de nombreuses disparités entre communes quant à leur taux d'égouttage: certaines communes atteignent plus de 98% de taux d'égouttage (Liège, Ans, Remicourt et Fexhe-le-Haut-Clocher), d'autres se situent en dessous de 60% (Bassenge, Hannut, Marchin, Villers-le-Bouillet, Wanze et Gesves).

Notons que 14% de la totalité des égouts dans le sous-bassin se situent sur le territoire de la seule ville de Liège, alors que 66 communes sont concernées par ce sous-bassin.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.



Il est à noter que pour plusieurs communes, la population localisée dans ce sous-bassin est intégralement versée en assainissement autonome ou transitoire. Parmi celles-ci, deux se situent entièrement dans le sous-bassin de la Meuse aval (et même celui de la Mehaigne): Burdinne et Héron.

L'estimation de la population reprise dans le régime d'assainissement autonome est issue de l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH par une teinte grise) et de celle sise en zone agricole (hors zonage du PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 2,6% de la population totale dans le sous-bassin.

Cette estimation de la population située hors zone destinée à l'urbanisation est plus délicate. Par ailleurs, il arrive que des égouts existants soient figurés au PASH pour ces noyaux d'habitat qui sont alors sous le régime de l'assainissement collectif. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir une estimation de la population située en zone agricole et soumise au régime d'assainissement collectif. Il y a donc une légère surestimation de la population située en assainissement autonome.





**[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune**

Commune	In Sbh	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
<b>PROVINCE DE LIÈGE</b>									
AMAY	Oui	13.065	13.065	12.541	0	0	524	91,8	75,3%
ANS	Oui	27.587	27.587	27.153	19.817	7	427	124,7	98,2%
AUBEL	Oui	3.931	3.931	2.935	2.935	179	817	14,8	100,0%
AWANS	Oui	8.352	8.352	8.033	4.796	38	281	60,0	92,9%
BASSENGE	Oui	8.249	8.249	6.448	0	1.471	330	46,5	30,3%
BERLOZ	Oui	2.651	2.651	2.496	573	14	141	18,0	70,4%
BEYNE-HEUSAY	Non	11.755	11.534	10.168	0	319	1.047	48,0	96,7%
BLEGNY	Oui	12.506	12.506	10.955	4.659	437	1.114	73,6	67,3%
BRAIVES	Oui	5.458	5.458	3.475	0	130	1.853	43,0	64,3%
BURDINNE	Oui	2.710	2.710	0	0	0	2.710	0,0	-
BUTGENBACH	Non	5.513	263	69	69	82	112	4,2	-
CLAVIER	Non	4.150	3.060	0	0	0	3.060	0,0	-
CRISNEE	Oui	2.630	2.630	2.377	2	0	253	22,7	91,6%
DALHEM	Oui	6.292	6.292	4.441	0	875	976	35,4	76,6%
DONCEEL	Oui	2.787	2.787	2.654	2.654	0	133	26,5	89,2%
ENGIS	Oui	5.659	5.659	4.753	4.648	0	906	29,5	77,5%
EUPEN	Non	17.606	71	8	8	0	63	0,0	-
FAIMES	Oui	3.227	3.227	0	0	1.405	1.822	0,0	-
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	Oui	3.005	3.005	2.759	2.759	0	246	31,8	99,4%
FLEMALLE	Oui	25.501	25.501	25.239	5.781	0	262	162,0	83,6%
FLERON	Non	15.870	8.925	8.917	3.892	0	8	38,3	95,0%
GEER	Oui	2.641	2.641	1.745	123	365	531	19,0	76,9%
GRACE-HOLLOGNE	Oui	22.095	22.095	21.635	3.879	27	433	109,4	86,6%
HANNUT	Non	13.447	2.639	2.298	0	0	341	29,5	51,9%
HERON	Oui	4.310	4.310	0	0	0	4.310	0,0	-
HERSTAL	Oui	36.359	36.359	36.017	1.532	0	342	152,1	86,1%
HERVE	Non	16.584	3.362	721	0	769	1.872	7,5	85,3%
HUY	Oui	19.297	19.297	16.893	0	314	2.090	96,7	83,9%
JUPRELLE	Oui	8.151	8.151	7.640	4.811	0	511	64,9	86,5%
LA CALAMINE/KELMIS	Oui	10.081	10.081	9.604	9.604	0	477	51,3	88,2%
LIEGE	Non	185.131	168.062	166.382	6.945	363	1.317	473,4	98,5%
LONTZEN	Non	5.043	4.910	4.037	228	10	863	42,4	74,0%
MARCHIN	Oui	5.003	5.003	2.155	2.084	0	2.848	23,2	53,1%
MODAVE	Oui	3.664	3.664	7	6	0	3.657	0,0	-

*In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.  
RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).*





**[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune (suite)**

Commune	In Sbh	POPULATION (hab.)						EGOUTTAGE	
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
<b>PROVINCE DE LIÈGE</b>									
NANDRIN	Non	5.405	2.564	8	0	0	2.556	0,0	-
NEUPRE	Non	9.696	5.112	4.953	0	0	159	50,8	81,8%
OREYE	Oui	3.407	3.407	3.301	3.300	0	106	31,8	73,7%
OUFFET	Non	2.511	42	0	0	0	42	0,0	-
OUPEYE	Oui	23.584	23.584	23.276	0	23	285	120,6	76,5%
PLOMBIERES	Oui	9.436	9.436	7.525	7.525	418	1.493	61,2	66,0%
RAEREN	Non	9.717	9.324	8.437	8.437	10	877	62,4	70,5%
REMICOURT	Oui	4.917	4.917	4.782	4.782	0	135	39,8	98,2%
ST-GEORGES-SUR-MEUSE	Oui	6.539	6.539	5.503	5.503	53	983	42,7	65,1%
SAINT-NICOLAS	Oui	22.959	22.959	22.789	0	0	170	73,2	95,7%
SERAING	Oui	60.407	60.407	59.643	0	65	699	225,3	95,6%
SOUMAGNE	Non	14.866	7.456	6.995	4.930	0	461	41,0	79,2%
THIMISTER-CLERMONT	Non	5.268	4.423	3.132	0	0	1.291	22,5	74,1%
TINLOT	Non	2.204	1.739	0	0	0	1.739	0,0	-
VERLAINE	Oui	3.466	3.466	3.151	2.711	0	315	31,7	77,7%
VILLERS-LE-BOUILLET	Oui	5.716	5.716	3.721	0	564	1.431	39,3	53,8%
WISE	Oui	16.781	16.781	15.382	88	473	926	78,7	87,3%
WAIMES	Non	6.559	542	0	0	0	542	0,0	-
WANZE	Oui	12.296	12.296	8.512	0	1.540	2.244	66,3	58,3%
WAREMME	Oui	13.456	13.456	13.051	11.371	83	322	69,1	96,9%
WASSEIGES	Oui	2.339	2.339	239	0	0	2.100	2,3	79,8%
WELKENRAEDT		8.888	1.773	1.080	12	520	173	3,2	86,9%





[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune (suite)

Commune	In Sbh	POPULATION (hab.)					EGOUTTAGE		
		TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE NAMUR									
ANDENNE	Non	23.854	21.628	19.175	791	0	2.453	132,1	89,5%
EGHEZEE	Non	13.699	13.589	11.764	3.795	97	1.728	123,5	91,3%
FERNELMONT	Non	6.464	4.867	4.244	461	137	486	53,8	88,4%
GESVES	Non	5.905	400	369	369	0	31	5,6	55,7%
HAMOIS	Non	6.527	73	0	0	0	73	0,0	-
HAVELANGE	Non	4.708	3.464	2.391	2.391	0	1.073	25,8	81,9%LA
BRUYERE	Non	8.005	2.009	1.821	0	0	188	21,8	83,5%
NAMUR	Non	105.393	91	0	0	0	91	0,0	-
OHEY	Non	4.126	4.063	2.858	2.624	0	1.205	34,2	76,6%
<b>TOTAL</b>			<b>716.498</b>	<b>642.657</b>	<b>140.895</b> <b>21,9%</b>	<b>10.787</b>	<b>63.054</b>	<b>3.399,2</b>	<b>84,7%</b>

*In Sbh (Oui): commune dont la population en zone d'habitat est située entièrement dans le sous-bassin hydrographique.*

*RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).*





## [6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être prise en compte dans le dimensionnement des Step.



Dans le cas de la Meuse aval, peu de Step présentent une grande différence entre la population et la capacité nominale. Notons néanmoins au sujet de la Step de Liège Oupeye, qu'à peine un peu plus de 50% de sa capacité (446.500 EH) sont directement liés à la population de cette agglomération (zone d'influence de la Step). La capacité nominale de cette Step, dont la zone d'influence s'étend sur de nombreuses communes liégeoises, a du être calculée afin de prendre en compte l'important volume d'EH lié aux activités industrielles, mais surtout tertiaires de la ville de Liège.

Le réseau d'égouttage des 2 seules Step de Liège Oupeye et Liège Sclessin représente près de 40% de la longueur totale du réseau. Pour ces deux grosses agglomérations, le taux d'égouttage est élevé (respectivement 92% et 95%). Ceci explique la raison pour laquelle, sur l'ensemble du sous-bassin, le taux d'égouttage est relativement élevé (près de 85%), alors que de nombreuses agglomérations de 2.000 EH et plus présentent des taux d'égouttage inférieurs à 75%. Par contre, les agglomérations de moins de 2.000 EH ont été maintenues sur base d'un taux d'égouttage supérieur à ce seuil de 75%.

Plusieurs Step existantes ne sont pas encore pourvues de tous les collecteurs prévus pour celles-ci. Tel est le cas notamment de La Gueule aval (les collecteurs en amont (23 km) ne sont pas encore en projet) ou Engis (Step venant d'être mise en service).





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
62060/03 LANTIN	Existante	35.000	26.359	1,9	1,9	0,0	0,0	100,0%	115,3	114,7	0,0	0,6	99,5%
63088/03 LA GUEULE AVAL	Existante	24.750	22.103	43,1	2,5	17,4	23,3	46,0%	155,8	114,1	1,3	40,4	74,1%
61080/01 ENGIS	Existante	22.200	17.779	27,7	12,4	2,9	12,5	55,0%	147,4	95,5	1,2	50,7	65,6%
64074/01 WAREMME	Existante	10.000	8.989	2,1	0,0	0,0	2,0	1,3%	39,0	38,8	0,0	0,1	99,6%
62006/02 AWANS	Existante	9.600	5.430	1,0	0,5	0,0	0,5	53,4%	37,4	33,1	0,0	4,3	88,5%
62060/01 WIHOGNE	Existante	9.200	5.753	8,9	8,6	0,0	0,3	96,9%	58,4	48,6	0,2	9,6	83,5%
64056/01 HODEIGE (S/YERNE)	Existante	9.100	7.356	7,8	7,8	0,0	0,0	100,0%	67,8	61,9	0,0	6,0	91,2%
62038/01 RETINNE-LA-JULIENNE	Existante	9.000	8.428	0,5	0,5	0,0	0,0	100,0%	38,4	37,2	0,0	1,1	97,1%
63003/01 AUBEL	Existante	8.000	2.935	1,6	1,6	0,0	0,0	100,0%	14,8	14,8	0,0	0,0	100,0%
62119/01 SAINT-REMY	Existante	6.800	5.139	6,5	3,2	0,0	3,3	49,7%	32,2	22,3	0,0	10,0	69,1%
00002/01 AIX-SUD (D)	Existante	5.000	3.709	7,8	7,3	0,0	0,5	93,6%	23,4	16,5	0,0	6,9	70,5%
92035/14 EGHEZEE	Existante	5.000	3.795	9,5	5,0	0,0	4,5	52,3%	30,8	28,2	0,0	2,6	91,4%
64074/02 LANTREMANGE	Existante	4.500	3.120	10,3	10,3	0,0	0,0	100,0%	27,2	26,3	0,0	0,9	96,8%
64056/02 OTRANGE	Existante	3.500	3.302	5,7	5,7	0,0	0,0	100,0%	33,0	24,2	0,5	8,4	74,7%
62006/01 FOOZ	Existante	3.000	2.002	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0%	19,7	19,7	0,0	0,0	100,0%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
64025/01 FRELOUX	Existante	3.000	1.796	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	21,0	19,3	1,4	0,2	99,0%
64063/01 MOMALLE	Existante	3.000	2.082	2,1	2,1	0,0	0,0	100,0%	19,1	18,7	0,0	0,4	97,7%
62060/02 PAIFVE	Existante	2.800	793	0,0	0,0	0,0	0,0	-	5,9	5,9	0,0	0,0	100,0%
61039/01 LILOT	Existante	2.500	1.558	3,2	0,2	0,0	3,0	5,8%	15,4	7,4	0,0	8,1	47,7%
91064/01 HAVELANGE	Existante	2.000	1.589	1,6	0,7	0,0	0,9	41,4%	16,1	14,2	0,0	2,0	87,8%
92097/01 HAILLOT	Existante	2.000	2.623	11,6	8,7	0,0	2,9	75,2%	31,3	23,3	0,5	7,6	75,8%
91064/02 MIECRET	Existante	1.200	800	4,6	4,6	0,0	0,0	100,0%	9,7	7,0	0,0	2,7	72,0%
61039/02 THIER DE HUY	Existante	1.000	530	0,2	0,0	0,0	0,1	29,2%	7,0	4,9	0,0	2,1	70,4%
92003/01 PEU D'EAU	Existante	1.000	177	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,6	2,6	0,0	0,0	100,0%
00002/03 KALTERHERBERG (D)	Existante	690	69	1,2	1,2	0,0	0,0	100,0%	4,2	0,0	0,0	4,2	-
64008/02 ROSOUX	Existante	600	437	0,9	0,9	0,0	0,0	100,0%	2,9	2,7	0,0	0,1	95,2%
92138/02 BIERWART	Existante	600	412	2,8	2,8	0,0	0,0	100,0%	4,3	3,5	0,0	0,8	80,8%
62006/04 AWANS-OTHEE	Existante	500	533	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,7	2,6	1,0	0,1	97,7%
92003/02 BONNEVILLE	Existante	500	610	1,9	0,0	0,0	1,9	-	6,1	4,0	0,0	2,1	66,3%
92054/01 SOREE	Existante	500	368	1,8	1,2	0,0	0,7	64,3%	5,6	3,1	0,0	2,5	55,7%
92138/03 NOVILLE-LES-BOIS (Parc industriel)	Existante	500	48	0,4	0,3	0,0	0,2	57,4%	2,4	2,4	0,0	0,0	100,0%
92003/03 PETIT-WARET	Existante	420	2	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,0	1,0	0,0	0,0	100,0%
64008/03 CRENWICK	Existante	300	251	0,6	0,0	0,0	0,6	-	2,9	2,8	0,0	0,1	96,1%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
62079/01 LIEGE OUPEYE	En cours de réalisation	446.500	236.186	40,8	12,3	12,1	16,5	59,7%	805,0	734,9	4,8	65,3	91,9%
62063/01 LIEGE SCLESSIN	En cours de réalisation	150.000	134.149	39,9	6,2	0,0	33,7	15,6%	545,1	518,0	1,6	25,5	95,3%
63035/03 LA BEFVE	En cours de réalisation	4.200	3.131	4,3	0,6	3,0	0,7	83,7%	22,5	16,7	0,0	5,9	74,0%
62099/02 CEREXHE-HEUSEUX	En cours de réalisation	500	436	0,2	0,1	0,0	0,1	66,1%	4,2	3,1	0,0	1,1	73,8%
61003/01 AMAY	A réaliser	65.000	40.999	33,6	0,3	1,4	31,9	5,1%	286,4	199,4	5,0	82,1	71,3%
92003/05 ANDENNE (Seilles)	A réaliser	20.000	15.872	26,4	8,7	0,0	17,7	33,0%	108,0	92,5	0,0	15,4	85,7%
62011/01 WONCK	A réaliser	9.000	7.329	2,4	0,0	0,0	2,4	-	58,6	24,9	0,0	33,7	42,5%
62108/02 VISE	A réaliser	6.000	5.879	2,0	0,0	0,0	2,0	-	25,6	24,4	0,0	1,3	95,1%
64074/03 GRAND-AXE	A réaliser	6.000	3.694	9,3	0,0	0,0	9,3	-	34,2	24,9	1,2	8,2	76,0%
62121/02 NEUVILLE (Village)	A réaliser	5.600	4.114	2,8	0,0	0,0	2,8	-	45,3	36,6	0,0	8,7	80,7%
62108/01 DALHEM	A réaliser	5.300	4.417	8,3	1,1	0,0	7,2	13,3%	37,1	24,4	1,9	10,8	70,9%
63048/01 LONTZEN	A réaliser	4.700	3.587	3,9	0,0	2,6	1,3	66,5%	30,6	23,7	0,0	6,9	77,5%
62006/03 VILLERS-L' EVEQUE	A réaliser	4.000	3.237	3,8	3,2	0,0	0,6	85,2%	23,3	22,2	0,6	0,6	97,6%
64015/01 AVENNES	A réaliser	4.000	2.881	7,0	0,9	0,0	6,2	12,7%	43,5	19,5	2,7	21,3	51,0%
62060/04 FEXHE-SLINS	A réaliser	3.500	2.829	1,4	0,0	0,0	1,4	-	16,9	9,4	0,9	6,6	60,8%
64021/01 ROUA	A réaliser	3.200	2.191	6,4	0,0	0,0	6,4	-	22,3	20,4	0,0	1,9	91,5%
92003/06 NAMECHE	A réaliser	3.000	1.981	4,2	0,2	0,0	4,1	4,1%	16,8	14,8	0,0	2,0	88,0%
92138/09 LA SOILE	A réaliser	3.000	2.701	15,3	0,0	0,0	15,3	-	37,1	33,7	0,0	3,4	90,9%
62108/03 LIXHE-LANAYE	A réaliser	2.900	2.718	1,9	0,0	0,0	1,9	-	17,6	11,9	0,0	5,7	67,5%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
64008/01 LA MULE	A réaliser	2.850	2.520	4,1	0,3	0,0	3,8	7,4%	17,8	12,3	0,0	5,6	68,7%
62027/01 WARSAGE	A réaliser	1.950	1.579	1,2	0,0	0,0	1,2	-	14,9	12,8	0,0	2,0	86,3%
64015/02 LATINNE	A réaliser	1.800	1.543	3,6	0,0	0,0	3,6	-	16,0	12,0	0,0	4,0	75,2%
62099/03 MELEN	A réaliser	1.500	1.362	1,3	0,0	0,0	1,3	-	12,4	8,1	0,0	4,3	65,3%
92035/03 NOVILLE-S/MEHAIGNE	A réaliser	1.500	1.203	5,1	0,0	0,0	5,1	-	14,3	12,4	0,0	1,9	86,7%
62121/03 NEUVILLE (Domaine)	A réaliser	1.300	845	0,8	0,0	0,0	0,8	-	5,4	4,9	0,0	0,5	90,8%
92138/05 NOVILLE-LES-BOIS	A réaliser	1.300	1.124	3,8	0,0	0,0	3,8	-	11,9	10,4	0,0	1,4	88,0%
92141/03 MEUX	A réaliser	1.300	1.510	3,0	0,0	0,0	3,0	-	16,9	14,6	0,0	2,3	86,3%
92035/04 LEUZE	A réaliser	1.200	985	2,5	0,0	0,0	2,5	-	9,8	9,2	0,0	0,6	94,0%
63048/02 ASTENET	A réaliser	1.000	1.091	1,4	0,0	0,0	1,4	-	10,8	8,3	0,0	2,5	76,6%
92003/07 TROKA	A réaliser	1.000	1.287	2,7	0,0	0,0	2,7	-	7,2	6,7	0,0	0,5	92,5%
92035/05 AISCHE-EN-REFAIL	A réaliser	1.000	859	1,7	0,2	0,0	1,5	13,2%	9,6	8,8	0,0	0,8	92,1%
92035/06 DHUY	A réaliser	950	556	0,2	0,0	0,0	0,2	-	5,8	5,5	0,0	0,2	95,8%
63035/05 CHARNEUX	A réaliser	750	585	1,0	0,0	0,0	1,0	-	6,6	5,5	0,0	1,1	83,6%
92003/09 COUTISSE	A réaliser	700	527	0,9	0,0	0,0	0,9	-	6,4	5,3	0,0	1,1	82,5%
92035/07 LIERNU	A réaliser	700	756	2,4	0,0	0,0	2,4	-	8,4	7,7	0,0	0,6	92,3%
92138/08 GOCHENEE	A réaliser	600	559	2,4	0,0	0,0	2,4	-	7,0	5,7	0,0	1,3	81,6%
92035/09 WARET-LA-CHAUSSEE	A réaliser	550	513	0,8	0,0	0,0	0,8	-	5,4	5,0	0,0	0,4	92,0%





[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage (suite)

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS (km)					EGOUTS (km)				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
92141/04 SAINT-DENIS	A réaliser	500	308	0,8	0,0	0,0	0,8	-	4,9	3,6	0,0	1,3	73,9%
64021/02 ODEUR	A réaliser	400	184	0,2	0,0	0,0	0,2	-	1,2	1,2	0,0	0,0	99,8%
92035/11 BRANCHON	A réaliser	400	402	0,7	0,0	0,0	0,7	-	7,3	6,6	0,0	0,7	90,4%
92035/02 BONEFFE	A réaliser	350	288	0,3	0,0	0,0	0,3	-	2,6	2,3	0,0	0,3	89,3%
92035/10 SAINT-GERMAIN	A réaliser	350	324	2,0	0,0	0,0	2,0	-	4,1	3,7	0,0	0,5	88,4%
92097/02 EVELETTE	A réaliser	350	234	0,8	0,0	0,0	0,8	-	2,9	2,4	0,0	0,4	85,2%
92035/12 LES BOSCAILLES	A réaliser	300	177	0,5	0,0	0,0	0,5	-	1,9	1,9	0,0	0,0	100,0%
64075/03 ACCOSSE	A réaliser	250	242	0,5	0,0	0,0	0,5	-	3,1	2,6	0,0	0,5	84,9%
71017/01 GINGELOM (FL)	A réaliser	200	164	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,0	0,3	0,0	0,6	34,0%







## EN GUISE DE CONCLUSION

[7]

### La station d'épuration la plus importante de Wallonie

Avec 446.500 EH, la station de Liège Oupeye, située en Meuse aval, sera de loin la plus importante de Wallonie. Sa construction a débuté et sa mise en service est prévue pour 2007.

Douze communes sont concernées par l'épuration de leurs eaux usées par cette station, et principalement Liège, Herstal, Oupeye, Beyne-Heusay, Visé, Ans, Blégny et Fléron.

Outre Liège Oupeye, la station de Liège Sclessin de 150.000 EH est également en cours de réalisation.

Voilà deux chantiers qui ne manqueront pas d'augmenter de manière très importante le taux actuel d'épuration: le taux d'équipement du sous-bassin en stations d'épuration n'est que de 20% actuellement.

### Un assainissement collectif dominant

Ce sous-bassin comporte de nombreuses agglomérations importantes situées sur la Meuse à partir d'Andenne jusqu'à Visé, en passant par Huy, Seraing et Liège. Il est, de loin, le plus peuplé des 14 sous-bassins définis en Région wallonne (plus de 700.000 habitants).

On ne s'étonnera donc pas que le traitement collectif domine très largement l'épuration domestique avec près de 90% de la population reprise dans ce mode d'assainissement. L'assainissement autonome ne représente que 8,7%, dont seulement de 2,6% d'habitations dispersées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur.

Ce régime d'assainissement collectif est presque entièrement lié à des agglomérations de 2.000 EH et plus; seulement 38 stations d'épuration, représentant 3,5% de la population du sous-bassin, sont d'une capacité inférieure à 2.000 EH.

### Un sous-bassin peu homogène

Par rapport au sous-bassin de la Sambre, dont les caractéristiques urbanistiques sont sensiblement similaires (grandes agglomérations, mais avec également des zones plus rurales), on constate néanmoins nettement plus d'habitations situées en assainissement autonome.

Ainsi, deux communes (Héron et Burdinne) localisées dans le bassin versant de la Meuse aval sont entièrement en assainissement autonome ou transitoire.

Des disparités importantes sont donc constatées entre communes quant au mode d'assainissement préconisé au projet de PASH.

Ces disparités sont également constatées en matière d'égouttage: de nombreuses communes urbaines ont des taux d'égouttage extrêmement élevés (plus de 95%), mais d'autres présentent des taux d'égouttage inférieurs à 60%.





### Le sous-bassin le plus “autonome”

Bien que 90% de la population est située en assainissement collectif, il reste malgré tout 60.000 habitants localisés en assainissement autonome, soit près de deux fois plus que dans le sous-bassin de l'Amblève ou de la Sambre qui suivent la Meuse aval en terme absolu quant à l'importance de l'assainissement autonome.

De plus, malgré le caractère urbain du sous-bassin, une évolution importante a eu lieu entre la situation décrite aux PCGE et celle du PASH. On y constate un doublement de la population en assainissement autonome dans les zones destinées à l'urbanisation aux plans de secteur.

### Des PCGE au PASH: des évolutions sensibles

En dehors des grandes agglomérations, le PASH a très fréquemment modifié la situation décrite aux PCGE et de nombreuses zones, initialement en collectif, ont été mises en assainissement autonome ou transitoire.

La raison principale de ce glissement vers l'assainissement autonome d'agglomérations de moins de 2.000 EH réside dans des taux d'égouttage souvent peu élevés couplés à une

densité d'habitat faible. Sur base des critères du RGA, ces zones ne pouvaient plus être en assainissement collectif. Ainsi, près de 50 agglomérations initialement en collectif aux PCGE sont en assainissement autonome ou transitoire au PASH.

Certaines agglomérations de moins de 2.000 EH sont en assainissement transitoire malgré la volonté communale de maintenir un assainissement collectif pour ces zones. Elles ont été placées en assainissement transitoire sur base des critères du RGA mais pourront être proposées en assainissement collectif au PASH “définitif” sur base de l'avis de la commune lors de la consultation du présent projet de PASH, accompagné d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts pour atteindre 75% de taux d'égouttage comme stipulé dans le RGA.

En terme de zonage, l'évolution la plus marquée entre les PCGE et le PASH est celle du recul de 4,5% de l'assainissement collectif de moins de 2.000 EH (soit près de 60% de ce type d'assainissement), contrebalancé par des augmentations de plus 3% et 1,5%, respectivement en assainissement autonome et transitoire.

### Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH

D'une manière générale, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, de nombreux noyaux d'habitat sont versés en autonome; un nombre important de ces localités est également maintenu en assainissement collectif.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.





Aux PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient près de 7% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à 1,5% de la population (assainissement transitoire). Un travail complémentaire doit donc être réalisé pour plusieurs villages afin de fixer le régime d'assainissement à terme.

### Un taux d'égouttage en forte évolution

Suite à la mise en assainissement autonome de nombreuses agglomérations peu ou non pourvues d'égouts, le taux d'égouttage a fortement évolué entre la situation décrite aux PCGE et celle du PASH: + 12%, le taux d'égouttage atteignant près de 85%!

Par ailleurs, la mise à jour d'informations liées à l'état du réseau d'égout concoure également à une augmentation de ce taux d'égouttage.

Le taux de collecte dans le sous-bassin est de près de 30%, valeur légèrement inférieure au taux moyen actuel sur l'ensemble du territoire wallon, auquel on peut ajouter de nombreux chantiers en cours sur près de 10% du réseau total de collecte.

### Diminution importante des longueurs des réseaux restant à poser

En parallèle, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent fortement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

Les égouts à réaliser au PASH sont deux fois moins nombreux que ceux qui étaient repris aux PCGE. Il reste malgré tout 500 km d'égouts à poser et près de 300 km de collecteurs.

### Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont donc transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet de PASH, la pertinence des options d'assainissement, et en particulier dans les agglomérations de plus de 2.000 EH.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduelles du sous-bassin.





## **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU**

SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC

SIÈGE SOCIAL: RUE LAOUREUX 46, 4800 VERVIERS

TÉL.: 087 32 44 00

FAX: 087 32 44 01

E-MAIL: [CARTO@SPGE.BE](mailto:CARTO@SPGE.BE)

[HTTP://WWW.SPGE.BE](http://WWW.SPGE.BE)

PROJET DE PASH, JANVIER 2005

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2005). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de la Meuse aval.